

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'incompétence du Parlement européen pour adopter la résolution attaquée, au motif que l'objet de la résolution ne relève pas des compétences attribuées par les États membres à l'Union européenne en vertu des traités, ou d'un détournement de pouvoir consistant à instrumentaliser la forme juridique de la résolution dans le but de contourner l'exigence de modification des traités de manière à attribuer à l'Union européenne des compétences que les traités ne lui confèrent pas.
2. Second moyen, tiré de la violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, à savoir la violation de l'article 2 TUE, de l'article 4, paragraphe 2, TUE, de l'article 6, paragraphe 3, TUE et de l'article 10 TFUE, en ce que la résolution:
 - viole les droits de la personnalité de la partie requérante;
 - est fondée sur des informations non vérifiées et fausses en ce qui concerne la situation factuelle et juridique en Pologne;
 - contient une analyse et une interprétation incorrectes du droit international public quant à la question de l'avortement;
 - part à tort du principe que l'interdiction de l'interruption de grossesse et la protection de la vie humaine au cours de la phase prénatale s'opposeraient aux valeurs consacrées à l'article 2 TUE, en méconnaissant le fait que la question de l'admissibilité de l'avortement ne fait pas partie de la tradition constitutionnelle commune aux États membres, ce qui;
 - entraîne une discrimination des personnes qui prônent l'interdiction de l'interruption de grossesse et la protection de la vie humaine au cours de la phase prénatale dans la vie sociale, politique et juridique de l'Union européenne;
 - viole le principe du respect de l'identité nationale et constitutionnelle des États membres.

Recours introduit le 31 janvier 2022 — Conserve Italia et Conserves France/Commission

(Affaire T-59/22)

(2022/C 148/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Conserve Italia — Consorzio Italiano fra cooperative agricole Soc. coop. agr. (San Lazzaro di Savena, Italie), Conserves France (Tarascon, France) (représentants: L. Di Via, M. Petite, L. Tresoldi et E. Belli, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler la décision C(2021) 8259 de la Commission européenne du 19 novembre 2021 (affaire AT.40127 — Légumes en conserve) relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE en ce qui concerne le calcul de l'amende;
- réduire le montant de l'amende et accorder toute mesure que le Tribunal jugera appropriée; et
- condamner la Commission européenne aux dépens de Conserve Italia et de Conserves France afférents à la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, de l'article 23, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾ et du point 33 des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003, pour erreur de fait et de droit en ce que Conserve Italia est qualifiée d'entreprise plutôt que d'association d'entreprises et pour vice dans la détermination du plafond légal de la sanction.
 - Les requérantes font valoir à cet égard qu'elles contestent la qualification erronée de Conserve Italia comme étant une «entreprise» plutôt qu'une «association d'entreprises» aux fins de l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'espace économique européen (EEE). La non-reconnaissance, dans la décision attaquée, de la nature d'«association d'entreprises» — selon la notion propre et autonome développée par le droit de la concurrence de l'Union — de Conserve Italia a suscité une erreur grave dans le calcul du plafond légal de la sanction.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, de l'article 23 du règlement n° 1/2003 et des points 14, 19, 20, 22, 24 et 25 des lignes directrices, en raison d'une erreur dans la quantification du montant de base.
 - Les requérantes font valoir à cet égard, en premier lieu, que, lorsqu'elle a déterminé la valeur des ventes de référence pour calculer le montant de base de la sanction, la Commission a commis une erreur en tenant compte de la valeur des ventes réalisées dans l'ensemble de l'EEE. En deuxième lieu, les requérantes considèrent que l'application, par la Commission, d'une proportion de 18 % de la valeur des ventes pour déterminer le montant de base de la sanction n'est pas justifiée. De plus, la Commission européenne reproche à Conserve Italia d'avoir participé à l'infraction pendant une période correspondant à la durée totale de l'infraction, sans tenir compte du fait que sa participation à chaque accord était beaucoup plus limitée et nullement continue, dès lors que la mise en œuvre des accords a été interrompue à diverses reprises.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 28 janvier 2022 — Estonie/Commission

(Affaire T-62/22)

(2022/C 148/43)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: République d'Estonie (représentante: M. Kriisa)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution de la Commission européenne du 17 novembre 2021, en ce qu'elle affecte la République d'Estonie à hauteur de 634 057,30 euros;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen — La Commission européenne a interprété et appliqué erronément l'article 21 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ⁽¹⁾ en lien avec l'article 30 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 ⁽²⁾ et, de ce fait, est parvenue à la conclusion erronée que le système de présentation des demandes d'aide applicable en Estonie n'est pas conforme aux dispositions susmentionnées.